

FLASH BATONNIERS L'ESSENTIEL DE BRUXELLES

Les dernières nouvelles qui font l'actualité de l'Union européenne
Panorama mensuel de la Délégation des Barreaux de France

La Commission européenne a publié sa proposition de modernisation de la coopération judiciaire en matière civile et commerciale au sein de l'Union européenne (31 mai)

Propositions de règlements [COM\(2018\) 379 final](#), [COM\(2018\) 378 final](#)

La proposition vise à réviser le [règlement 1393/2007/CE](#) relatif à la signification et à la notification dans les Etats membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale ainsi que le [règlement 1206/2001/CE](#) relatif à la coopération entre les juridictions des Etats membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile ou commerciale. La Commission propose, principalement, de moderniser et de numériser la coopération judiciaire pour les affaires civiles et commerciales transfrontières dans l'ensemble de l'Union, dans le but de rendre l'accès à la justice civile moins cher, plus efficient et plus simple pour les citoyens et les entreprises. Dès lors, ses propositions prévoient l'obligation pour les juridictions d'échanger les documents par voie électronique dans une situation transfrontière, introduisent une fiche de retour uniforme pour les documents envoyés aux citoyens et aux entreprises par courrier postal, favorisent le recours à la vidéoconférence et renforcent les droits procéduraux des parties.

L'administrateur d'une page Facebook doit être considéré comme responsable conjointement avec Facebook du traitement des données personnelles des visiteurs (5 juin)

Arrêt *Wirtschaftsakademie Schleswig-Holstein*, aff. [C-210/16](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Bundesverwaltungsgericht (Allemagne), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 5 juin dernier, les articles 2, 4 et 28 de la [directive 95/46/CE](#) relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données. Dans l'affaire au principal, la requérante, une société spécialisée dans le domaine de l'éducation, offre des services de formation au moyen d'une page fan hébergée sur le site du réseau social Facebook. L'utilisation de cookies de connexion sur de telles pages permet à ses administrateurs d'obtenir des statistiques d'audience. L'autorité en charge de la protection des données locale, l'ULD, a ordonné à la requérante de désactiver la page fan qu'elle avait créée, au motif qu'elle n'informait pas les visiteurs de la page que leurs données personnelles étaient collectées. Saisie dans ce contexte, la juridiction de renvoi a interrogé la Cour sur les points de savoir si l'administrateur d'une page fan hébergée sur un réseau social doit être considéré comme englobé dans la notion de « responsable du traitement » des données, quelle autorité de contrôle est compétente dans une situation où le réseau social dispose de plusieurs établissements sur le territoire de l'Union européenne et si les autorités de contrôle peuvent exercer de manière autonome les unes des autres leurs compétences en matière d'appréciation de légalité et d'exercice de leurs pouvoirs d'intervention. Tout d'abord, rappelant que la notion de « responsable du traitement » doit être interprétée largement, la Cour considère que celle-ci peut concerner plusieurs acteurs participant à ce traitement, chacun d'entre eux étant alors soumis aux dispositions applicables en matière de protection des données. Si Facebook Ireland doit être regardé comme déterminant, à titre principal, les finalités et les moyens du traitement des données à caractère personnel des personnes visitant les pages fan, la Cour juge que l'administrateur d'une telle page contribue à déterminer les finalités et les moyens de ce traitement. La création de celle-ci implique une action de paramétrage qui influe sur le traitement des données. Partant, l'administrateur en cause doit être qualifié de responsable de ce traitement. Ensuite, la Cour considère qu'il découle des articles 4 et 28 §1 de la directive que 2 conditions doivent être réunies afin que l'autorité de contrôle puisse exercer les pouvoirs qui lui sont conférés par le droit national, à savoir qu'il s'agisse d'un établissement du responsable du traitement et que le traitement soit effectué dans le cadre des activités de cet établissement. La Cour estime que la 1^{ère} condition est remplie. S'agissant de la 2^{ème} condition, elle rappelle que l'établissement de Facebook en Allemagne est destiné à assurer la promotion et la vente d'espaces publicitaires, activités indissociablement liées au traitement des données à caractère personnel en cause. Dès lors, le droit allemand est le droit applicable et l'autorité allemande est compétente pour mettre en œuvre l'ensemble des pouvoirs dont elle dispose en vertu des dispositions nationales. Enfin, la Cour juge que la directive

ne prévoit aucun critère de priorité régissant l'intervention des autorités de contrôle les unes par rapport aux autres. Partant, l'ULD est habilitée à apprécier de manière autonome par rapport aux évaluations effectuées par l'autorité de contrôle irlandaise la légalité du traitement de données en cause au principal.

La directive relative à l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal en rapport avec les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration a été publiée au Journal officiel de l'Union européenne (25 mai)

[Directive 2018/822/UE](#)

La directive modifie la [directive 2011/16/UE](#) relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal. Elle introduit une obligation pour les intermédiaires fiscaux de déclarer aux autorités fiscales les dispositifs transfrontières, dits de planification fiscale à caractère agressif, qui répondent à des marqueurs définis en annexe de la directive. En outre, elle introduit un échange automatique et obligatoire des informations relatives à ces dispositifs entre les Etats membres. Les intermédiaires soumis au secret professionnel pourront être dispensés de la fourniture des informations concernées mais devront informer les contribuables de leur responsabilité de les déclarer eux-mêmes aux autorités. Les Etats membres devront transposer les dispositions de la directive au plus tard le 31 décembre 2019 et ses dispositions seront applicables à partir du 1^{er} juillet 2020.

La Cour de justice de l'Union européenne affirme que la notion de « conjoint » comprend les conjoints de même sexe (5 juin)

Arrêt Coman et autres, aff. [C-673/16](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la Curtea Constituțională (Roumanie), la Grande chambre de la Cour de justice de l'Union européenne a interprété la notion de « conjoint » au sens de l'article 2 de la directive 2004/38/CE relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres. Dans l'affaire au principal, 2 personnes de même sexe, un américain et un binational américain et roumain, se sont mariés en Belgique, conformément au droit belge. Le ressortissant américain a introduit une demande de séjour de plus de 3 mois auprès des autorités roumaines. La demande a été rejetée par lesdites autorités au motif que, s'agissant de personnes du même sexe, le mariage n'était pas reconnu en Roumanie. Elles affirmaient que la demande ne pouvait pas non plus être accueillie au titre du regroupement familial. Saisie dans ce contexte, la juridiction de renvoi a interrogé la Cour sur le point de savoir si la notion de « conjoint » s'applique à un ressortissant d'un Etat tiers, de même sexe que le citoyen de l'Union avec lequel il est légalement marié, conformément à la loi d'un Etat membre autre que l'Etat d'accueil. Elle relève que si l'état des personnes et les règles relatives au mariage sont des matières relevant de la compétence des Etats membres et que le droit de l'Union ne porte pas atteinte à cette compétence, il est, toutefois, de jurisprudence constante que les Etats membres, dans l'exercice de cette compétence, respectent le droit de l'Union et, notamment, les droits de ses citoyens. La Cour affirme que si les Etats membres n'ont pas l'obligation de prévoir dans leurs législations nationales la possibilité de conclure des mariages entre personnes du même sexe, ils ont, néanmoins, obligation de reconnaître les mariages conclus conformément à la législation d'un autre Etat membre. Enfin, elle affirme qu'un Etat membre a obligation d'accorder un titre de séjour de plus de 3 mois au ressortissant d'un Etat tiers marié, conformément à la législation d'un autre Etat membre, à l'un de ses ressortissants.

La Commission européenne a publié son rapport annuel sur l'application de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en 2017 (6 juin)

Rapport 2017 sur l'application de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne [COM\(2018\) 396 final](#)

Le rapport souligne que les structures et les outils destinés à garantir les droits consacrés par la Charte ont bien fonctionné. Le renforcement et la promotion du respect des droits fondamentaux, de l'Etat de droit et de la démocratie continueront d'occuper une place centrale en 2018. Le rapport met en évidence les principales initiatives en faveur des droits fondamentaux menées en 2017 à savoir, notamment, le renforcement du soutien à la démocratie et à la société civile, la lutte contre les discriminations et le racisme, à la fois hors ligne et en ligne et l'amélioration de l'accès à la justice et des recours effectifs.

La Délégation des Barreaux de France est à votre service pour :

- Répondre aux questions des confrères en droit de l'Union européenne
- Organiser des formations à Bruxelles et dans vos Barreaux

© Délégation des Barreaux de France
Avenue de la Joyeuse Entrée, n°1
B – 1040 Bruxelles
Tél : 0032 (2) 230 83 31
Fax : 0032 (2) 230 62 77
Site Internet : www.dbfbruxelles.eu

